

Fiche d'aide RSDE APORA n°7

Informations sur les listes de substances dangereuses à analyser

Objet de la fiche

L'objectif de la fiche d'aide RSDE APORA n°7 est de vous permettre de mieux comprendre comment est structurée la liste de substances dangereuses que vous devez analyser et de vous fournir des éléments à propos de ces substances.

1. Des listes sectorielles pour RSDE

Le listes de substances dangereuses à rechercher dans les rejets aqueux ont été établies par le MEEDDM* (à présent MEDDTL*) avec les secteurs d'activité industrielle (industrie pétrolière, métallurgie, fabrication de peintures, traitement des textiles, agro-alimentaire, etc...) en se basant sur les résultats de la première phase de l'action nationale RSDE (2003-2006).

a. Secteurs autres que la chimie

Chacune des listes sectorielles se compose de :

- Substances **en gras** : les substances dangereuses communément retrouvées dans les rejets d'eaux industrielles des ICPE* exerçant cette activité (utilisation directe au cours du process, présence dans des matériels connexes couramment utilisés).
- Substances *en italique* (ou avec un astérisque) : les substances dangereuses dont la présence dans les rejets de certaines ICPE* de ce sous-secteur a été constatée mais pour lesquelles soit seulement un nombre limité de rejeteurs ont été identifiés pendant la première campagne RSDE, soit il est possible que les eaux amont soient à l'origine de la présence de ces substances.

- ❖ La lettre circulaire du 23 mars 2010 demande que les substances en gras et en italique soient toutes analysées.
- ❖ L'analyse des substances en italique (ou avec un astérisque) peut être arrêtée si la substance n'est **pas détectée** lors des trois premières mesures de surveillance initiale.

Parallèlement, certaines substances dangereuses ont été détectées au sein des ICPE sans que ces activités ne soient systématiquement liées à un secteur d'activité. Il s'agit :

- De solvants pouvant être utilisés pour le dégraissage de pièces mécaniques (trichloréthylène et tétrachloroéthylène),
- De substances liées à des activités de nettoyage (alkylphénols, chloroforme et acide chloroacétique),

- 👉 L'inspecteur pourra juger de la nécessité ou non de surveiller ces substances dans les rejets, au vu des justifications de non-emploi de ces substances dans les préparations de dégraissage de pièces mécaniques et dans les activités de nettoyage.

- De produits phytopharmaceutiques à usage d'herbicides (alachlore, atrazine, diuron, isoproturon, simazine, trifluraline).

👉 A l'exception de l'isoproturon, l'usage des autres herbicides n'est plus autorisé en France.

b. Cas de la chimie

On entend par industrie de la chimie l'ensemble des secteurs suivants : chimie fine, chimie minérale, chimie organique, chlorochimie, cosmétique, pétrochimie, fabrication d'engrais, fabrication d'explosifs, pharmacie (hors galénique), formulation de produits phytopharmaceutiques.

Aucune liste sectorielle n'a été déterminée pour le secteur de la chimie. La plupart des sites de ce secteur a participé à la première campagne RSDE : ces résultats seront pris en compte pour établir la liste des substances à analyser lors de cette seconde phase. Dans le cas contraire, c'est l'ensemble des 106 substances qui est analysé.

- ❖ Site n'ayant pas participé à la première campagne :
Les 106 substances sont analysées lors de la première mesure de surveillance initiale. Seules celles alors détectées sont analysées lors des 5 mesures suivantes.
- ❖ Site ayant participé à la première campagne :
Les substances détectées lors de la première campagne sont analysées, ainsi que celles dont la LQ* a été sévériée (pour ces dernières, les 5 analyses suivantes sont effectuées uniquement sur les substances détectées).

c. Substances dangereuses traitées hors des listes sectorielles

Certaines substances dangereuses sont présentes dans la majorité des rejets d'eaux industrielles, sans pour autant être émises par un secteur d'activité particulier.

Le DEHP* (Di-(2-EthylHexyle) Phtalate) est largement utilisé comme plastifiant dans divers produits plastiques (canalisations, bâches plastiques, flacons) très couramment présents au sein des ICPE. Il devrait donc figurer dans toutes les listes. Cependant il ne sera pas traité par la surveillance dans les rejets mais par une action en amont sur l'identification des sources de ce polluant (étude approfondie conduite par l'INERIS).

Les 5 HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dangereux prioritaires (benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène) feront également l'objet d'une étude approfondie. Cependant, les émissions de ces 5 substances par certains secteurs industriels utilisant des produits les contenant méritent d'être quantifiées de manière plus précise. Ainsi, en Rhône-Alpes des analyses sont prescrites pour les activités de raffinage, les dépôts et terminaux pétroliers, l'ennoblissement textile, et l'industrie de la métallurgie.

Les chloroalcanes sont utilisés en France comme huile de coupe, plastifiant, retardateur de flamme, solution de trempage... En Rhône-Alpes des analyses sont prescrites (substances en *italique*) pour certains secteurs, car il est difficile pour les exploitant de fournir des éléments justificatifs.

Les PCB* (PolyChloroBiphényls) sont mesurés en faibles teneurs et les flux estimés des rejets sont en général très faibles. De plus, ils sont généralement émis par des sources ponctuelles (fuite d'un compresseur ancien, relargage de la peinture ancienne d'une cuve...). Les PCB ne figurent donc en gras dans aucune liste sectorielle. D'autres actions de l'inspection visent à s'assurer du respect de la réglementation relative à l'élimination des équipements contenant des PCB. En Rhône-Alpes, seul le PCB153 est à rechercher pour les sites de traitement de déchets non dangereux.

2. Classification des substances

a. Les familles de substances

Les 106 substances dangereuses recherchées dans le cadre de RSDE font partie des familles suivantes (voir détail dans l'annexe 2 de votre arrêté préfectoral complémentaire) :

les alkylphénols, les anilines, les BromoDiphénylEthers, les chloro-benzènes, les chlorophénols, les chlorotoluènes, les COHV*, les HAP* , les métaux, les organoétains, les PCB* et les pesticides.

b. Les catégories de substances

Les substances sont classées selon 4 catégories :

1	Substances dangereuses prioritaires SDP (Annexe X de la DCE* et directive fille adoptée le 20 octobre 2008).
2	Substances prioritaires SP (Annexe X de la DCE*).
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (ne figurant pas à l'annexe X DCE) appelées « les 8 substances » de la liste I de la directive 76/464.
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (non SDP et non SP).

3. Les normes de qualité environnementales (NQE)

La Norme de Qualité Environnementale représente la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de **protéger la santé humaine et l'environnement**.

Les valeurs de NQE* ou NQEp* (NQE provisoires) associées aux substances à rechercher dans le cadre de RSDE sont indiquées dans l'annexe I de votre arrêté préfectoral complémentaire (la valeur indiquée est 10xNQE).

Toutefois, certaines substances n'ont pas de valeur de NQE attribuée. Dans ces cas, le critère d'abandon de la mesure d'une substance en surveillance pérenne prenant en considération la NQE ne peut pas être appliqué.

**Se reporter au glossaire.*